



# Conseil général de l'environnement et du développement durable AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

## Communiqué de presse

Jeudi 9 novembre 2017,

### **L'Autorité environnementale a délibéré sur les projets suivants :**

*(lors de la séance du mercredi 8 novembre 2017)*

#### **3 avis**

1. La déviation et le recalibrage de la RD57 et l'aménagement d'un carrefour giratoire entre la RN36 et la RD57 sur le territoire des communes de Crisenoy et Fouju – ZAC des Bordes (77) ;
2. Le pôle d'échanges multimodal (PEM) de la gare d'Auray (56) ;
3. La digue de premier rang de la Couarde-sur-Mer (17).

#### **Déviations et recalibrage de la RD57 et aménagement d'un carrefour giratoire entre la RN36 et la RD57 sur le territoire des communes de Crisenoy et Fouju – ZAC des Bordes (77)**

Le projet sous maîtrise d'ouvrage conjointe du département de Seine-et-Marne et de l'aménageur de la ZAC, PRD, concerne la demande de déclaration d'utilité publique et d'autorisation environnementale pour une déviation de la route départementale (RD) 57. Les aménagements routiers prévus ont pour double vocation de desservir l'est de la ZAC des Bordes sur la commune de Fouju et d'améliorer le fonctionnement du croisement entre la RD57 et le réseau principal (RN 36).

Dès lors que ces aménagements routiers sont une composante du réseau viaire de la ZAC, l'avis de l'Ae porte sur l'ensemble de la ZAC modifiée. L'Ae recommande en conséquence d'explicitier toutes les évolutions de la ZAC et de prendre en compte, dans l'ensemble du dossier présenté à l'enquête publique sur les aménagements routiers, tous les aménagements désormais projetés pour sa réalisation, ainsi que la globalité de leurs impacts.

Les principales recommandations de l'Ae portent sur l'étude préalable relative à la compensation du prélèvement de terres agricoles, aux mesures de compensation prévues dans le cadre de cette étude et à leurs impacts, ainsi que sur l'analyse des différents tracés de la desserte de la plateforme étudiés et la justification du choix retenu, eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine. L'Ae recommande également d'apporter des compléments : démonstration de la compatibilité du projet avec les prescriptions et servitudes applicables (documents d'urbanisme, eau potable, oléoduc/gazoduc, décharge voisine) et état initial (diagnostic faune et flore, concentrations en oxydes d'azote et en particules).

#### **Pôle d'échanges multimodal (PEM) de la gare d'Auray (56)**

La communauté de communes d'Auray Quiberon Terre Atlantique (AQTA), SNCF Gares & Connexions et SNCF Réseau portent un projet d'aménagement de la gare d'Auray en vue de constituer un pôle d'échange multimodal (PEM) pour répondre à l'augmentation des flux de voyageurs liée à la mise en service de la ligne à grande vitesse (LGV) entre Le Mans et Rennes le 2 juillet 2017.

L'étude d'impact est, sur la forme comme sur le fond, peu claire. Elle traite de manière trop rapide certains enjeux qui auraient mérité des analyses plus approfondies, tels que la pollution des sols ou des milieux aquatiques, le paysage ou les consommations énergétiques. Elle ne rend pas compte des effets positifs du projet, qui devrait pourtant contribuer significativement à la politique de maîtrise des déplacements automobiles engagée par la communauté de communes. L'Ae recommande au maître d'ouvrage de reprendre l'étude d'impact sur ces différents points.

L'Ae émet notamment des recommandations sur la présentation du projet (description et cartographie détaillée des aménagements prévus, y compris la voie de desserte au nord de la gare) et sur l'état initial (niveau piézométrique des nappes d'eaux souterraines au droit du site du projet ; localisation, nature et concentration des pollutions des sols ; analyse de l'étude sur le paysage et le patrimoine à l'échelle du projet et de son environnement immédiat). Elle recommande également de reprendre les études de trafic et les études acoustiques en considérant une échelle plus large, permettant d'évaluer les effets du projet sur les axes qui constitueront de nouveaux accès à la gare et, une fois les prévisions de trafic revues, d'apprécier l'impact du projet en termes de qualité de l'air.

### **Digue de premier rang de la Couarde-sur-Mer (17)**

Le projet, porté par le département de la Charente-Maritime, consiste à renforcer et rehausser les digues en terre et perrés existants de la bordure littorale nord de la commune de La Couarde-sur-Mer sur une longueur de 4 km et pour 5,8 millions d'euros HT ; il s'inscrit dans le cadre d'une démarche de programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) de l'île de Ré, en vue de protéger les habitations et les activités ostréicoles de l'île.

Les principales recommandations de l'Ae portent sur l'approfondissement de la prise en compte de l'insertion du projet dans son environnement, notamment sur le plan paysager en site classé. Elles portent aussi sur les compléments à apporter sur l'analyse des effets cumulés pour l'habitat des prés salés et le suivi à prévoir après travaux.

En outre, le maître d'ouvrage ne présente pas comment le projet s'inscrit dans le programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) de l'île de Ré. Ce dernier prévoit en effet une continuité des ouvrages de protection littoraux et des ouvrages de second rang. Le dossier, dans son étude de dangers, ne prend pas en compte un scénario d'entrée des eaux par les côtes sud et nord. L'Ae recommande en conséquence d'étayer la justification du périmètre du projet en cohérence avec la stratégie du PAPI et son action 7.6 et de mettre à jour l'évaluation environnementale proposée sur ce nouveau périmètre justifié, voire à l'échelle du PAPI.

En effet, l'absence d'évaluation environnementale du PAPI ne permet pas de disposer de l'ensemble des informations justifiant l'efficacité du système de protection, par exemple en comparaison d'autres systèmes, et permettant d'apprécier ses impacts environnementaux.

**Retrouvez les avis complets, ainsi que les décisions et les notes de l'Ae sur le site Internet : [www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr](http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr)**

*L'autorité environnementale du conseil général de l'Environnement et du Développement durable, créée par le décret n° 2009-496 du 30 avril 2009, donne des avis, rendus publics, sur les évaluations des impacts des grands projets et programmes sur l'environnement. La création de l'autorité environnementale répond aux législations européennes et nationales.*

*Ces dernières prévoient que les évaluations d'impacts environnementaux des grandes opérations sont soumises à l'avis, rendu public, d'une « autorité compétente en matière d'environnement ». Ces prescriptions visent à faciliter la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent (convention d'Aarhus, charte constitutionnelle), et à améliorer la qualité des projets avant la prise de décision.*

### **Contact presse CGEDD / Ae :**

Maud de CRÉPY : 01 40 81 68 11 [maud.de-crepy@developpement-durable.gouv.fr](mailto:maud.de-crepy@developpement-durable.gouv.fr)

Mélanie MOUËZA : 01 40 81 23 73 [melanie.moueza@developpement-durable.gouv.fr](mailto:melanie.moueza@developpement-durable.gouv.fr)

Thierry CARRIOL: 01 40 81 23 03 [thierry.carriol@developpement-durable.gouv.fr](mailto:thierry.carriol@developpement-durable.gouv.fr)